



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**Direction départementale des
territoires de « Seine-et-Marne »**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien d'arbres isolés ou en alignements »
« IF_BOMA_AR01 »**

**du territoire « Site Natura 2000 des « Boucles de La Marne »
(ZPS FR1112003, directive Oiseaux 79/409/CEE)
Campagne 2016**

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_02

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondés ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondés (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 7,92€/arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Le bénéficiaire est une personne physique ou morale exerçant une activité agricole. Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Arbres éligibles : Ensemble des arbres isolés ou en alignement, localisés de manières pertinentes, définis lors du diagnostic. Essences éligibles de la liste suivante :

Arbres			
Nom français	Nom scientifique		
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	Merisier	<i>Prunus avium</i>
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	Noyer commun	<i>Juglans regia</i>
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>
Cerisier à grappes	<i>Prunus padus</i>	Orme de montagne	<i>Ulmus glabra</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	Orme lisse	<i>Ulmus laevis</i>
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	Poirier commun	<i>Pyrus pyraster</i>
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	Saule blanc	<i>Salix alba</i>
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	Saule cassant	<i>Salix fragilis</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	Saule marsault	<i>Salix caprea</i>
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
		Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>
		Fruitiers sp. (poiriers, pommiers...)	

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu).

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

Le diagnostic est à **réaliser préférentiellement avant l'engagement** et au plus tard, au cours de la première année suivant l'engagement. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans est valable.

5. LE CAHIER DES CHARGES

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès **le 15 mai** de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « IF_BOMA_AR01 » sont décrites ci-dessous :

- **Entretien**
 - **2 tailles minimum sur les 5 ans**, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années.
 - Type de taille à réaliser en fonction du diagnostic : taille en têtard, émondage ou élagage.
 - **Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches** (sécateurs, échenilloir, scie d'élagage, lamier, tronçonneuse...).

Taille des arbres têtards :

Pour la formation : éliminer les branches latérales afin d'obtenir un sujet vigoureux de 10 - 15 cm de diamètre. A partir de ce diamètre, étêtage du sujet.

Pour l'entretien : coupe des rejets surplombants la tête tous les 7 à 15 ans selon les essences et selon le diamètre des branches, entre 10 et 20 cm maximum.

Taille des arbres isolés :

Pour la formation : taille de formation entre août et septembre. La taille éliminera les fourches et les branches obliques par rapport à la flèche de l'arbre.

Pour l'entretien : élagage des branches basses en maintenant au moins 50 % de branches sur la partie haute de l'arbre. Les rejets postérieurs à ces travaux de coupe seront éliminés régulièrement. La hauteur finale d'élagage sera d'au minimum 3 à 4 mètres.

Conserver le lierre, le houx et les ronces.

- **Période d'intervention**
 - Taille de formation : Du 1^{er} août au 30 septembre, à retarder de préférence pour la faune sauvage.
 - Entretien et élagage : Du 1^{er} octobre au 1^{er} mars.

- **Seuil minimal de contractualisation d'arbres têtards (en âge d'être entretenus) : 50 %**
- **Produits phytosanitaires**
 - **INTERDITS** sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex. : chenilles processionnaires) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.
- **Enregistrement**
 - Tenue d'un cahier d'enregistrement (Type d'intervention, localisation, date et outils).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 ^{er} août au 30 septembre pour les tailles de formation et du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (cf. ci-dessus)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce **indispensable** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au **remboursement total** de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des **valeurs nulles**.